



Assemblée

Distr. générale
7 juin 2002
Français
Original: anglais

Huitième session

Kingston (Jamaïque)
5-16 août 2002

Rapport du Secrétaire général sur l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est soumis à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la Convention). Le rapport rend compte, dans le détail, du travail de l'Autorité durant la période de juillet 2001 à juin 2002.

2. Au cours des cinq dernières années, les membres de l'Autorité et le Secrétariat se sont principalement employés à prendre les décisions pratiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité, en tant qu'organisation internationale autonome du système des Nations Unies, et notamment à élire les membres des divers organes et organismes de l'Autorité, à adopter le règlement intérieur de ces organes et organismes ainsi que le règlement financier et le règlement du personnel, à conclure un accord de siège et à établir régulièrement un budget et un barème des quotes-parts. L'une des réalisations importantes a été l'adoption par l'Autorité en 2000 du Règlement pour la prospection et l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, puis la conclusion de contrats d'exploration avec les investisseurs pionniers enregistrés. L'Autorité internationale des fonds marins a également élaboré un programme d'ateliers

techniques destinés à étendre la connaissance scientifique des questions soulevées par l'exploitation minière des fonds marins. Comme le notait le Secrétaire général de l'Autorité à la septième session, les activités de l'Autorité devraient avoir un caractère de plus en plus technique. Pour cette raison, le présent rapport contient aussi une analyse des questions qui se posent actuellement et qui ne manqueront pas de se poser au sujet des travaux de l'Autorité et examine les diverses orientations que pourrait prendre le programme de travail de l'Autorité à l'avenir.

II. Composition de l'Autorité

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 30 juin 2002, 138 étaient parties à la Convention.

4. Dans son rapport à la quatrième session, en 1998, le Secrétaire général de l'Autorité constatait que 37 membres de l'Autorité, qui avaient adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, n'avaient toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit accord (ISBA/4/A/11, par. 7). Celui-ci a été adopté le 28 juillet



1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Après l'adoption de cet accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention. Depuis 1998, le Costa Rica, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie ont adhéré à l'Accord et, durant les débats successifs à l'Assemblée de l'Autorité sur le rapport du Secrétaire général de l'Autorité, plusieurs autres États Membres ont indiqué leur intention d'adhérer à l'Accord dès que possible. Pourtant, on note avec préoccupation qu'au 30 juin 2002, 33 membres de l'Autorité n'ont toujours pas pris de dispositions nécessaires pour devenir parties à l'Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Pour donner suite aux demandes réitérées de l'Assemblée de l'Autorité, le Secrétaire général de l'Autorité a adressé chaque année une note verbale à ces États parties, appelant leur attention sur la nécessité de devenir partie à l'Accord. La dernière en date de ces notes verbales est datée du 10 janvier 2002; le Secrétaire général de l'Autorité y appelle l'attention des États parties concernés sur les paragraphes utiles de son rapport pour 2001 (ISBA/7/A/2) et sur le paragraphe 1 de la résolution 56/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 28 novembre 2001, où elle demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle.

III. Sessions de l'Autorité

5. La septième session de l'Autorité a eu lieu du 2 au 13 juillet 2001. Peter Donigi (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été élu Président de l'Assemblée de l'Autorité à sa septième session. Tadeusz Bachleda-Curus (Pologne) a été élu Président du Conseil. Les élections ont eu lieu durant la septième session,

conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord, pour constituer le Comité des finances et la Commission juridique et technique.

6. À sa 79e séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a élu les membres suivants du Comité des finances pour un mandat de cinq ans commençant le 1er janvier 2002 : Domenico da Empoli (Italie), Hasjim Djalal (Indonésie), Peter Döllekes (Allemagne), Ivo Dreiseitl (République tchèque), Aung Htoo (Myanmar), Boris G. Idrisov (Fédération de Russie), Tadanori Inomata (Japon), Liu Jian (Chine), Jean-Pierre Lévy (France), Juliet Kalema Semambo (Ouganda), Joseph Samih Matta (Liban), Paul McKell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Coy Roache (Jamaïque), Narinder Singh (Inde) et Florentina Adenike Ukonga (Nigéria).

7. À sa 72e séance, le 5 juillet 2001, le Conseil a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, de porter à 24 le nombre des membres de la Commission juridique et technique sans préjudice des futures élections et des prétentions des groupes régionaux et des groupes d'intérêt. À la même date, le Conseil a élu membres de la Commission les 24 personnes suivantes : Sami Ahmad Addam (Liban), Ferry Adhamhar (Indonésie), Shahid Amjad (Pakistan), Frida Maria Armas Pfirter (Argentine), Helmut Beiersdorf (Allemagne), Samuel Sonah Betah (Cameroun), Arne Bjørlykke (Norvège), Baïdy Diène (Sénégal), Galo Carrera Hurtado (Mexique), Walter de Sá Leitão (Brésil), Miguel Dos Santos Alberto Chissano (Mozambique), Ivan F. Gloumov (Fédération de Russie), Mohammed M. Goma (Égypte), Albert Hoffman (Afrique du Sud), Uji Kajitani (Japon), Jung-Keuk Kang (République de Corée), Jean-Pierre Lenoble (France), Yuwei Li (Chine), Lindsay Murray Parson (Royaume-Uni), M. Ravindran (Inde), Giovanni Rosa (Italie), Alfred Thomas Simpson (Fidji), Rodrigo Miguel Urquiza Caroca (Chili) et Inge K. Zaamwani (Namibie).

8. Le Conseil était également saisi du rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la septième session et a noté qu'en application de l'article 38 du Règlement pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, la Commission avait publié un ensemble de recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuelles impacts sur l'environnement liés à

l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

IV. Protocole sur les privilèges et immunités

9. Adopté par l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, le 26 mars 1998, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été ouvert à la signature à Kingston le 26 août 1998. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 16 août 2000. À ce jour, il a été signé par les 28 États membres de l'Autorité suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Namibie, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Au 30 juin 2002, le Protocole a été ratifié par la République tchèque, l'Égypte, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni. La Croatie y a accédé le 8 septembre 2000. Le Protocole entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

V. Représentants permanents auprès de l'Autorité

10. Au 30 juin 2002, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, Cuba, la France, le Gabon, Haïti, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas et la Trinité-et-Tobago avaient établi des missions permanentes auprès de l'Autorité.

VI. Relations avec le pays hôte

11. Au cours du débat consacré au rapport du Secrétaire général à sa septième session, l'Assemblée a noté que les négociations en vue de la conclusion d'un accord supplémentaire concernant le siège de l'Autorité traînaient en longueur et a exhorté le Secrétaire général à poursuivre ses efforts. Malheureusement, en dépit de tous les efforts du Secrétariat, le Secrétaire

général n'a pas été en mesure d'enregistrer des progrès sensibles à cet égard.

12. Ainsi que l'Assemblée en avait été informée, en mars 1998 le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur avait informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait, appelé Block 11, pour qu'elle y installe son siège. Le Secrétaire général a fait part de cette offre à l'Assemblée le 17 mars 1998, en notant que des précisions devaient être obtenues de la part du Gouvernement jamaïcain à propos des conditions de cette offre et en précisant qu'un rapport relatif aux incidences financières et autres qui en découlaient serait établi dès que les informations pertinentes seraient disponibles. Les principaux problèmes concernaient les coûts d'entretien, l'état du bâtiment et des principaux équipements ainsi que les coûts de rénovation.

13. Le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée l'offre faite par le Gouvernement jamaïcain en août 1999 lors de la cinquième session de l'Autorité. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Comité des finances a recommandé à l'Assemblée d'accepter cette offre, étant entendu que l'Autorité n'occuperait que l'espace dont elle avait besoin, et de prier le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec le pays hôte, en se fondant sur les informations les plus complètes disponibles, en vue d'obtenir les meilleures conditions pour l'entretien des locaux.

14. À sa 67^e séance, l'Assemblée a approuvé l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain et accepté avec plaisir l'offre du Gouvernement concernant un bail de longue durée portant sur le deuxième étage et des locaux supplémentaires selon que de besoin dans le bâtiment, pour que l'Autorité en fasse son siège permanent. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, en application de l'article 2 de l'Accord de siège, un accord supplémentaire relatif à l'usage et à l'occupation des locaux du siège permanent. Lors de la 68^e séance, le 26 août 1999, l'Accord de siège a été signé à l'occasion d'une cérémonie officielle par le Secrétaire général au nom de l'Autorité et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, l'Honorable Seymour Mullings, au nom de son gouvernement.

15. En octobre 1999, le Secrétaire général a invité le Gouvernement jamaïcain à engager le plus rapidement possible les négociations au sujet de l'accord supplémentaire. En novembre 1999, le Gouvernement jamaïcain a indiqué qu'il procédait aux arrangements internes nécessaires au transfert du titre du siège proposé. De ce fait, ce n'est que le 17 mai 2000 qu'une première série de discussions a pu intervenir entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain. Lors de ces discussions, un projet d'accord supplémentaire, établi par le Secrétariat sur la base des accords types utilisés par l'ONU et les organisations du système des Nations Unies partout dans le monde, a été transmis au Gouvernement jamaïcain pour examen. S'agissant de la question de la contribution aux dépenses d'entretien des locaux, le Secrétaire général a observé qu'au vu des informations communiquées au Secrétariat, la contribution de l'Autorité représentait plus des deux tiers des dépenses d'entretien de l'ensemble du bâtiment et qu'elle était supérieure au prix au mètre carré de la location de locaux à Kingston. En outre, il était demandé à l'Autorité de contribuer aux dépenses d'entretien du Jamaica Conference Centre en plus du montant payé pour l'utilisation du Centre pour les sessions de l'Autorité. Le Secrétaire général a fait observer que ces conditions ne sauraient être acceptées par les États Membres et a prié le Gouvernement jamaïcain de fournir des informations exactes et transparentes concernant le coût effectif de l'entretien du bâtiment du siège.

16. En dépit de nouvelles demandes écrites du Secrétaire général en date des 19 mai, 7 juin et 15 décembre 2000 et du 8 mars 2001, aucune information n'a été reçue et la réunion suivante avec les représentants du Gouvernement jamaïcain n'est intervenue que le 24 mai 2001. À cette date, le Secrétaire général avait déjà pris la décision, comme il en avait informé par écrit le Gouvernement jamaïcain le 15 décembre 2000 et le 8 mars 2001, d'interrompre le paiement des dépenses d'entretien du bâtiment au motif que, 20 mois après la signature de l'Accord de siège, il serait irresponsable sur le plan financier de continuer à payer des dépenses dont le montant n'était pas calculé de manière transparente. Lors de la réunion du 24 mai 2001, le Gouvernement jamaïcain a présenté un certain nombre de propositions d'amendement à apporter au projet d'accord supplémentaire, qui étaient pour l'essentiel inacceptables par l'Autorité étant donné qu'elles s'écartaient sensiblement des dispositions des accords de siège types utilisés par

l'ONU et en atténuant la portée. Le 9 juillet 2001, lors de la septième session, le Gouvernement jamaïcain a communiqué au Secrétariat quelques informations au sujet de certains éléments des dépenses d'entretien des bâtiments pour la période allant de janvier à décembre 2001.

17. Le 26 juillet 2001, le Secrétaire général a rappelé par écrit au Gouvernement jamaïcain la position de base de l'Autorité concernant l'accord supplémentaire, en lui demandant à nouveau des informations exactes et transparentes, sous forme de comptes certifiés, concernant les dépenses effectives d'entretien de l'ensemble du bâtiment ainsi qu'une description détaillée des superficies du bâtiment. Le 30 janvier 2002, il a eu l'occasion de faire part au nouveau ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'état des négociations concernant l'accord supplémentaire et de lui rappeler que des informations exactes et transparentes devaient être communiquées conformément à la demande du Comité des finances. Le 6 février 2002, il a fait suite à cette rencontre en adressant au Ministre une lettre détaillée sur la question.

18. Le vendredi 12 avril 2002, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur a fait parvenir par télécopie au Secrétariat une synthèse des dépenses d'administration, d'entretien et de service concernant l'ensemble du bâtiment pour la période allant du 1er avril 1996 au 31 mars 1999. Le lundi 15 avril 2002, sans avertissement et au mépris de l'Accord de siège, des services essentiels, tels que la climatisation des locaux et le gardiennage, ont été interrompus, obligeant le Secrétariat à fermer le bâtiment pendant deux jours. À la suite de consultations urgentes avec le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, les services ont été rétablis le mercredi 17 avril.

19. En ce qui concerne l'accord supplémentaire, la position du Secrétaire général, qui a été rappelée à de nombreuses occasions au Gouvernement jamaïcain, reste la suivante :

a) L'accord supplémentaire doit couvrir aussi bien l'occupation du bâtiment du siège que l'utilisation du Jamaica Conference Centre;

b) La partie du 1er étage du bâtiment du siège occupé par l'Autorité et rénové à ses frais doit être considérée comme faisant partie du siège de l'Autorité et non du Jamaica Conference Centre;

c) La participation de l'Autorité aux dépenses d'entretien du bâtiment doit être calculée au prorata de la superficie occupée, de manière transparente et être conforme à la position adoptée par les États membres, à savoir que le Gouvernement jamaïcain met à la disposition de l'Autorité toutes les installations nécessaires en échange de quoi celle-ci paie la part des dépenses d'entretien du bâtiment qui lui revient en fonction des locaux occupés. Par principe, le Gouvernement jamaïcain ne peut s'attendre à ce que l'Autorité supporte le coût des réparations et de l'entretien du bâtiment qui abrite ses locaux, y compris le coût des travaux de réparation et de rénovation ou d'autres gros travaux ou entretiens, concernant notamment la structure du bâtiment et des équipements tels que les systèmes de contrôle et de climatisation, la tuyauterie, la plomberie et l'installation électrique;

d) Le prix actuellement demandé pour l'utilisation du Jamaica Conference Centre (18 831 dollars des États-Unis par semaine) est excessif. Compte tenu en particulier du nombre limité de jours pendant lesquels l'Autorité utilise le Centre chaque année, on ne saurait s'attendre à ce qu'elle assume les dépenses d'entretien et de réparation des systèmes de base du bâtiment, tels que la climatisation. L'un des éléments essentiels de la position des États membres est que les conditions appliquées à l'Autorité doivent être aussi favorables que celles appliquées au Gouvernement jamaïcain et aux organismes qui en dépendent.

e) En outre, les dispositions de l'accord supplémentaire, y compris celles concernant les dépenses d'entretien, doivent être rétroactives et prendre effet à la date de signature de l'Accord de siège.

20. À part la question du montant de la contribution de l'Autorité aux dépenses d'entretien, plusieurs autres points également essentiels concernant le siège de l'Autorité n'ont toujours pas été réglés. Il s'agit de la définition du périmètre du bâtiment du siège, indispensable pour déterminer avec précision la zone relevant de la juridiction de l'Autorité ainsi que les dépenses d'entretien et de sécurité associées, de la question de l'accès du public, du stationnement et de la sécurité aux abords du bâtiment du siège, et de la réalisation de travaux indispensables de remise en état et d'entretien sur le gros oeuvre du bâtiment.

21. Près de trois ans se sont écoulés depuis la signature de l'Accord de siège et c'est avec la plus grande préoccupation et le plus grand regret que l'on ne peut que constater qu'aucun progrès véritable n'est intervenu s'agissant de la négociation de l'accord supplémentaire.

VII. Le secrétariat

22. Le secrétariat comprend quatre grandes unités administratives : le Bureau du Secrétaire général, le Bureau de l'administration et de la gestion; le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat en 2001 était de 37 postes, dont 33 étaient pourvus au 30 juin 2002. Dans son rapport à la septième session (ISBA/7/A/2, par. 13), le Secrétaire général indiquait que, bien que les procédures de recrutement et de sélection aient été engagées pour tous les postes et que des candidats aient été identifiés pour certains, il n'avait pas été possible d'attirer des candidats dotés des qualifications et de l'expérience voulues pour tous les postes. La situation s'est légèrement améliorée depuis lors et, entre novembre 2001 et avril 2002, les postes de chef de l'administration et de la gestion et de spécialiste des sciences de la mer (environnement) ont été pourvus.

VIII. Budget et finances

A. Budget

23. Le budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002 est le premier à couvrir une période de deux ans, comme prévu dans le Règlement financier de l'Autorité. Suite à l'examen par le Comité des finances du projet de budget proposé par le Secrétaire général, et conformément à la décision et à la recommandation y relatives du Conseil, l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice biennal 2001-2002, qui s'élève à 10 506 400 dollars. Pour l'exercice biennal 2003-2004, le Secrétaire général propose de maintenir l'enveloppe budgétaire à un niveau analogue à celui de l'exercice budgétaire 2001-2002, en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte de l'inflation et d'autres coûts marginaux. Des changements sont proposés concernant la répartition des fonds entre les différents chapitres du projet de budget, compte tenu des besoins prévus de l'Autorité au cours de l'exercice.

Les propositions du Secrétaire général concernant le budget de l'exercice 2003-2004 sont présentées dans le document ISBA/8/A/4-ISBA/8/C/2.

B. État des contributions

24. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées par les contributions de ses membres jusqu'à ce que l'Autorité reçoive des fonds suffisants d'autres sources pour les couvrir. Le barème des quotes-parts sera établi sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'exercice biennal 2001-2002, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts en se fondant sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour 2000 et 2001, respectivement.

25. Au 30 juin 2002, 43 membres de l'Autorité avaient versé des contributions au titre du budget de 2002. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 3 019 434 dollars, soit 47 % du montant mis en recouvrement. À la même date, 69 membres de l'Autorité s'étaient acquittés intégralement de leur contribution au titre du budget tandis que six membres n'avaient réglé que partiellement leur quote-part. Le montant total perçu au titre du budget de 2001 s'élevait à 4 652 928 dollars, soit 96 % du budget total. Au 30 juin 2002, le montant du fonds de roulement se chiffrait à 377 686 dollars (soit 86 % du total).

26. S'agissant du budget des années antérieures (jusqu'en 2001), 68 membres de l'Autorité restaient redevables de contributions représentant un montant total de 411 385 dollars au 30 juin 2002. Conformément à l'article 184 du règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité en retard de paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années écoulées. Au 30 juin 2002, 46 membres de l'Autorité avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans, à savoir : Antigua-et-Barbuda, le Bahreïn, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, la Grenade, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, le Honduras, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Iraq, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, Nauru, l'Ouganda, la

Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, la République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Togo, l'Ukraine, l'Uruguay, Vanuatu, la Yougoslavie et la Zambie.

27. En outre, des arriérés d'un montant total de 1 206 164 dollars restaient dus par quatre anciens membres provisoires de l'Autorité, à savoir le Bélarus (13 463 dollars), les Émirats arabes unis (9 135 dollars), les États-Unis d'Amérique (1 175 975 dollars) et la Suisse (7 591 dollars).

IX. Bibliothèque et publications

28. La bibliothèque de l'Autorité gère une collection spécialisée de documents de référence et d'ouvrages présentant des résultats de recherche sur des questions ayant trait au droit de la mer et à l'exploitation des fonds marins. Elle doit répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent au droit de la mer et aux affaires maritimes. Les fonctionnaires du secrétariat peuvent aussi y consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs travaux de recherche. En outre, étant rattachée au Bureau des affaires juridiques, la bibliothèque est responsable de l'archivage et de la distribution des documents officiels de l'Autorité et apporte un appui à son programme de publications. Au cours de la période considérée, elle a continué de traiter les demandes d'information et de documentation émanant de fonctionnaires et d'utilisateurs extérieurs. La plupart des demandes d'information qu'elle a reçues portaient sur les activités, l'histoire et l'évolution de l'Autorité et sur des questions relatives aux programmes offshore et à l'exploitation minière des fonds marins, notamment sur les perspectives d'avenir de l'exploitation minière des fonds marins, les conséquences de ces activités sur l'environnement et la diversité biologique des fonds marins.

29. La bibliothèque a poursuivi son programme d'acquisitions en vue de constituer une collection complète de documents de référence et de renforcer les capacités de l'Autorité en matière de recherche. Au cours de la période considérée, elle a acheté environ 300 ouvrages, périodiques et CD-ROM. Un certain nombre d'articles ont été acquis grâce à des dons de particuliers, d'institutions et de bibliothèques, notamment le Virginia Institute of Marine Science et

l'Administration nationale pour les océans et l'atmosphère des États-Unis. Le Secrétaire général sait gré à tous les donateurs du précieux soutien qu'ils apportent à la bibliothèque.

30. Afin de réaliser son objectif prioritaire, à savoir faciliter l'accès à l'information, la bibliothèque a poursuivi l'installation de son système de catalogage électronique. Le catalogue initial a été mis à la disposition des participants à la septième session et sera, à terme, accessible en ligne en tant que partie intégrante du dépôt central de données de l'Autorité (voir par. 45). La bibliothèque a continué son projet à long terme de conservation et d'archivage systématique des documents originaux du Comité des fonds marins, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission préparatoire. Ce travail, qui consiste à préserver les documents originaux, dont certains sont en très mauvais état, en les copiant sur du papier d'archivage non traité à l'acide, et à les relier, est presque achevé pour les documents de la troisième Conférence et de la Commission préparatoire. Lorsque les documents auront été étudiés, catalogués et indexés, ils seront transférés sur support informatique à grande capacité de stockage.

31. Les publications périodiques de l'Autorité comprennent un recueil annuel des décisions et des documents de l'Autorité (publié en anglais, en espagnol et en français) et un manuel dans lequel figurent des renseignements détaillés sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. L'Autorité a aussi établi un programme de publications juridiques et techniques sur des questions se rapportant à son domaine d'activités. Elle a publié un Recueil des documents fondamentaux ayant trait au droit de la mer, qui comprend la Partie XI de la Convention et l'annexe à l'Accord de 1994, ainsi que le texte intégral de la Convention, de ses neuf annexes et des résolutions connexes, des accords d'application, des règlements, de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres documents connexes. En 2002, l'Autorité a publié un volume contenant le texte intégral des documents publiés pendant les consultations officieuses du Secrétaire général sur les questions en suspens concernant les dispositions de la Convention ayant trait à l'exploitation des fonds

marins et doit publier, plus tard dans l'année, un historique de l'élaboration de l'article 170 et de l'annexe IV de la Convention. La plupart de ces publications contiennent d'importants documents historiques qui n'ont jamais été publiés auparavant. Dans le cadre de son programme de publications techniques, l'Autorité a jusqu'ici publié les actes de ses ateliers ainsi que des études techniques sur l'évaluation, en 2000, du potentiel mondial de ressources marines non biologiques sur le prolongement du plateau continental, et sur la question des sulfures polymétalliques et des croûtes ferromanganésifères riches en cobalt. En outre, l'Autorité a publié une brochure et une pochette d'information sur les activités de l'Autorité en anglais, en espagnol et en français, ainsi qu'un CD-ROM contenant un jeu complet de documents officiels de l'Autorité.

32. Le site Web de l'Autorité (<<http://www.isa.org.jm>>) contient des renseignements essentiels sur l'Autorité, en anglais, en espagnol et en français, ainsi que le texte de tous les documents officiels et de toutes les décisions des organes de l'Autorité. Depuis 2002, grâce au renforcement des capacités de l'Autorité et de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les documents officiels sont également affichés en arabe, en chinois et en russe. Les communiqués de presse sont publiés en anglais et en français. Les documents officiels et communiqués de presse sont affichés en format téléchargeable afin de permettre aux membres de l'Autorité d'y avoir accès rapidement. On peut aussi consulter la liste complète des publications récentes de l'Autorité sur son site Web.

X. Travaux de fond de l'Autorité

33. Depuis les années 70, des sommes considérables ont été investies dans les activités de recherche et de prospection dans les grands fonds marins en vue de découvrir d'autres sources de métaux. Ces recherches étaient essentiellement axées sur les gisements de nodules polymétalliques contenant du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse. Les prévisions faites dans les années 70 et 80 étaient optimistes mais l'exploitation commerciale de ces gisements n'a guère progressé, pour un certain nombre de raisons, dont l'environnement hostile dans lequel il faudra procéder à l'exploration et à l'extraction, s'agissant aussi bien de la surface de l'océan que des grandes profondeurs

auxquelles se trouvent les gisements de nodules; les coûts élevés de la recherche-développement en matière de technologie extractive; et le fait que, dans les conditions économiques actuelles, l'extraction des minéraux des grands fonds marins demeure peu compétitive face à l'extraction terrestre. Pour toutes ces raisons, les consortiums internationaux qui étaient actifs dans les années 70 se sont désintéressés de l'exploration des grands fonds marins et les seules entités qui mènent actuellement des activités d'exploration effective sont les sept contractants essentiellement financés par les gouvernements des États qui les patronnent ou participent à leurs activités. Les contractants se consacrent donc surtout à la recherche-développement technologique, aux études environnementales à long terme et à la collecte et l'analyse des données environnementales de référence. Les travaux de recherche fondamentale et appliquée menés à bien ou en cours ne sont guère négligeables mais il est généralement admis que l'état actuel des connaissances et de la compréhension de l'écologie des grands fonds marins ne permet pas encore une évaluation fiable des risques inhérents à l'exploitation commerciale à grande échelle des ressources qui s'y trouvent. Pour l'instant, les perspectives d'exploitation commerciale des grands fonds marins demeurent incertaines.

34. À ce jour, le programme de travaux de fond de l'Autorité a été surtout dicté par la nécessité d'achever l'élaboration du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et de conclure des contrats d'exploration avec les sept investisseurs pionniers qui avaient été enregistrés en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Autorité a par ailleurs commencé à étudier quel type de réglementation il conviendrait d'adopter pour la prospection et l'exploration d'autres types de ressources minérales qui pourraient se trouver dans la Zone, à savoir les sulfures polymétalliques hydrothermiques et les croûtes de ferromanganèse riches en cobalt.

35. À l'avenir, les travaux de fond de l'Autorité seront concentrés sur quatre grands domaines. En premier lieu, l'Autorité exercera ses fonctions de supervision au regard des contrats d'exploration. En deuxième lieu, comme l'exigent la Convention et l'Accord, l'Autorité favorisera et encouragera les travaux de recherche scientifique marine dans la Zone

et coordonnera et diffusera les résultats de ces recherches et analyses. Le troisième grand domaine d'intervention de l'Autorité sera celui de la collecte de l'information et de la constitution et du développement de bases de données scientifiques et techniques qui permettraient de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins. Enfin, conformément aux attributions qui lui sont conférées par la Convention et l'Accord, l'Autorité continuera de mettre au point des cadres réglementaires appropriés pour la mise en valeur d'autres ressources minérales de la Zone.

A. Contrats d'exploration

36. Le 29 mars 2001, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, l'Autorité a conclu les premiers contrats d'exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins, d'une durée de 15 ans, avec l'entreprise publique Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM), consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, la République tchèque, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie. Le même jour, le Secrétaire général a également signé un contrat avec la République de Corée, qui a été ensuite signé le 27 avril 2001, à Séoul, par Woo-Taik Chung, Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée. Un contrat avec l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA, Chine) a été signé à Beijing le 22 mai 2001. Les contrats entre l'Autorité et la Deep Ocean Resources Development Company (DORD, Japon), d'une part, et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD, France), d'autre part, ont été signés à Kingston le 20 juin 2001 et un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement indien a été signé, à Kingston également, le 24 mars 2002. Parallèlement, le Gouvernement indien a mené à bien le programme de restitution prévu dans son certificat d'enregistrement.

37. La signature de ces contrats d'exploration constitue un événement important, parce qu'elle tourne la page du régime intérimaire institué par la résolution II. Plus important encore, elle donne effet, de manière concrète et effective, au régime unique de la Zone créé par la Convention de 1982, l'Accord de 1994 et le

Règlement, et représente de ce fait une avancée importante pour la communauté internationale. L'Autorité est désormais liée par une relation contractuelle à tous les anciens investisseurs pionniers enregistrés. L'une des conséquences de l'existence de ce lien contractuel est l'obligation qui incombe aux contractants de soumettre des rapports annuels conformément aux dispositions du contrat. À cet égard, les clauses standard figurant dans l'annexe 4 du Règlement contiennent des dispositions détaillées régissant le mode de présentation et le contenu de ces rapports annuels. Ces obligations en matière de rapports ont pour objet d'établir un mécanisme grâce auquel l'Autorité et, en particulier, la Commission juridique et technique, peuvent obtenir les renseignements dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, en particulier celles touchant la protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités dans la Zone. Des directives supplémentaires sur l'établissement de ces rapports annuels ont été fournies aux contractants dans les recommandations établies à l'intention de ces derniers par la Commission juridique et technique en 2001. Ces recommandations ont pour objet de décrire les procédures que les contractants doivent suivre pour collecter les données de référence, notamment en ce qui concerne les contrôles à effectuer durant ou après toute activité qui présente des risques écologiques graves, ainsi que de faciliter l'établissement des rapports par les contractants. Les premiers rapports annuels devaient parvenir à l'Autorité à la fin de mars 2002. Au moment où le présent rapport est établi, les premiers de ces rapports avaient déjà été reçus. Ces rapports seront en principe analysés et examinés dans le détail par la Commission juridique et technique lorsqu'elle se réunira au cours de la huitième session.

B. Recherche océanographique dans la Zone

38. L'une des fonctions les plus importantes – mais encore en gestation – de l'Autorité consiste à promouvoir et encourager la recherche océanographique dans la Zone et à coordonner et diffuser les résultats de ces travaux de recherche et d'analyse. En vertu de l'article 256 de la Convention, tous les États et toutes les organisations internationales compétentes ont le droit de mener des recherches scientifiques marines dans la Zone. Toutefois, à la

différence des zones relevant d'autres juridictions (y compris la haute mer), les activités de recherche scientifique marine dans la Zone doivent être menées « dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 143 explicitent les rôles respectifs de l'Autorité et des États parties en ce qui concerne la recherche océanographique dans la Zone. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 143, l'Autorité « favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles ». En vertu du paragraphe 3, les États parties favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, notamment en participant à des programmes internationaux et en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue, en particulier, de renforcer leur potentiel de recherche.

39. Les articles 143 et 256 instaurent un délicat équilibre entre des points de vue opposés sur la question de savoir si la recherche océanographique dans la Zone doit relever de la juridiction et être soumise au contrôle de l'Autorité. La troisième Conférence des Nations Unies sur les droits de la mer n'a pas été en mesure de concilier des points de vue contradictoires sur la distinction entre recherche « fondamentale » et recherche « appliquée » dans les différentes zones juridictionnelles instituées par la Convention mais l'article 143 établit clairement que la recherche océanographique dans la Zone doit être considérée comme une activité différente et distincte de la recherche océanographique en haute mer et que les résultats de cette recherche doivent être utilisés dans l'intérêt de l'humanité tout entière. En conséquence, il faudra que l'Autorité étudie de plus près les moyens qui permettraient le mieux de réaliser les idéaux énoncés dans la Convention et l'Accord en ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche océanographique et le transfert de technologie. L'une des principales questions pratiques qui se posent à cet égard est de savoir comment assurer la répartition juste et équitable des bienfaits de cette recherche sans entraver indûment des activités telles que le développement biotechnologique commercial ni imposer des limites déraisonnables aux incitations commerciales, les droits de propriété intellectuelle par

exemple, pour les travaux portant sur les ressources génétiques de la Zone.

40. La voie la plus immédiate et pratique que l'Autorité a empruntée pour commencer à s'acquitter des responsabilités que lui confère la Convention a consisté à élaborer un programme d'ateliers techniques. Depuis 1998, l'Autorité a mis en place un système d'ateliers et de séminaires sur des problèmes concrets de l'exploitation minière des grands fonds marins, auxquels participent des scientifiques de renommée internationale, des experts, des chercheurs et des membres de la Commission juridique et technique, ainsi que des représentants des contractants, de l'industrie minière offshore et des États membres. Les ateliers déjà organisés portaient sur les bilans d'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, la mise au point de nouvelles technologies, l'exploitation minière des grands fonds marins et la situation et les perspectives des ressources minérales des grands fonds marins autres que les nodules polymétalliques.

41. Le dernier de ces ateliers, organisé en 2001, a débouché sur des recommandations précises concernant les normes à utiliser pour l'acquisition et l'interprétation des données environnementales de référence. Il a été recommandé à l'Autorité de constituer des bases de données environnementales centralisées, qui permettraient à chaque contractant en chercheur d'échanger et de partager les données environnementales réunies par d'autres contractants ou chercheurs, et d'organiser des ateliers au cours desquels les scientifiques et les techniciens qui participent au contrôle des incidences écologiques pourraient partager, comparer et harmoniser tant les données elles-mêmes que les procédures d'évaluation de ces données. D'autres recommandations portaient sur divers aspects de la coopération en matière de recherche biologique, notamment la coopération internationale pour l'élaboration d'une taxinomie des questions concrètes touchant les formes de réaction possibles des communautés animales des grands fonds marins face aux effets prévisibles de l'exploitation minière de ces grands fonds. À cet égard, l'un des principaux problèmes qui ont été mis en lumière tient au fait que les études environnementales sur les effets de l'exploitation minière des fonds marins n'ont été ni effectuées ni coordonnées au plan mondial ou régional. Des projets de recherche nationaux et multinationaux sont mis en oeuvre depuis 1970, y compris par les

contractants actuels, mais ces projets diffèrent tant par leur état d'avancement que par leurs méthodes et leurs objectifs. Qui plus est, le choix des sites de ces projets de recherche étant déterminé par l'emplacement de la zone d'exploration attribuée et non par des critères scientifiques, l'on estime que l'évaluation effective des effets de l'exploitation minière des grands fonds marins nécessitera une coopération et une coordination internationales de travaux de recherche portant sur les problèmes environnementaux communs. Ces travaux permettront à l'Autorité de disposer d'une base scientifique fiable pour établir les réglementations et procédures relatives à la protection du milieu marin.

42. Pour approfondir cet aspect de ses travaux, l'Autorité collabore avec l'Université d'Hawaii à un projet de recherche sur la biodiversité, l'aire de distribution et le flux de gènes des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires du Pacifique dont l'objectif est de faciliter la prévision et la gestion des impacts de l'exploitation minière des grands fonds marins. Les autres institutions participant à ce projet sont le Musée d'histoire naturelle britannique; le Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni); l'Université de Shizuoka (Japon); et l'IFREMER (France). Considérant qu'il est pratiquement impossible d'évaluer l'ampleur de la menace que l'exploitation minière peut constituer pour la biodiversité des grands fonds marins si l'on ne sait ni combien d'espèces habitent les zones qui risquent d'être perturbées par les opérations d'extraction ni quelles sont les zones actuelles de distribution géographique et l'ampleur du flux de gènes chez ces espèces, l'objectif du projet est d'utiliser les techniques moléculaires pour évaluer les niveaux de biodiversité, les aires de distribution géographique et l'ampleur du flux de gènes chez trois des familles animales qui prédominent dans la zone de Clarion-Clipperton, à savoir les ptychètes, les nématodes et les foraminifères. Le projet comprendra aussi des échantillonnages sur trois sites à l'intention de la zone nodulaire, les échantillons étant ensuite préservés en vue d'une analyse génétique génético-moléculaire de l'ADN. Pour la première fois, les techniques moléculaires modernes et les techniques morphologiques classiques seront associées pour étudier la biodiversité dans cette zone, ce qui permettra à une équipe internationale de scientifiques de procéder à une évaluation rigoureuse de l'abondance des espèces, des aires de distribution géographique et des flux de gènes. L'on attend principalement du projet un rapport détaillé, qui sera

présenté à l'Autorité, sur l'importance des résultats de ces recherches pour l'étude des effets écologiques éventuels de l'exploitation des grands fonds marins, y compris des recommandations concrètes sur la gestion des risques qu'encourent la biodiversité, une collection répertoriée de biotes que la communauté scientifique pourra utiliser à l'avenir et la diffusion des résultats de la recherche tant au grand public qu'aux chercheurs, par l'entremise de publications scientifiques pratiquant l'examen collégial des articles.

43. Du 26 juillet au 2 août 2002, immédiatement avant la huitième session, l'Autorité tiendra le prochain de ses ateliers habituels. Partant des résultats des ateliers précédents, ce dernier atelier examinera les perspectives de collaboration internationale dans le domaine de la recherche environnementale marine afin de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins, y compris sa biodiversité. L'atelier permettra aussi d'examiner diverses propositions de sujets de recherche qui feraient l'objet de cette coopération internationale. Les domaines de recherche ont été définis par un groupe d'experts scientifiques réunis en mars 2002. Les recommandations et propositions de ces experts ont été établies à partir d'un examen détaillé des sujets de recherche recensés au cours des ateliers précédents organisés par l'Autorité, en particulier ceux consacrés à la recherche environnementale sur les écosystèmes des grands fonds marins. Des sujets de recherche susceptibles de faire l'objet d'une coopération internationale ont été sélectionnés en fonction de la quantité de données et d'informations susceptible d'être réunie dans un délai raisonnable sur des questions précises que l'Autorité doit régler si elle veut s'acquitter efficacement de sa mission. Par ailleurs, ces sujets de recherche doivent compléter les programmes existants des contractants et procurer à ces derniers des avantages en échange de leur coopération. Comme pour les ateliers précédents, un certain nombre d'experts seront invités à présenter les communications sur des questions relevant des sujets retenus, mais l'atelier sera ouvert aux représentants de tous les membres de l'Autorité.

C. Informations et données relatives aux fonds marins internationaux

44. Le troisième principal domaine d'activité de l'Autorité est la collecte d'informations et la mise en place et la tenue de bases de données scientifiques et

techniques. Il ressort des travaux de la Commission juridique et technique et des ateliers organisés par l'Autorité que les scientifiques et les chercheurs doivent rassembler et échanger des données et des informations en se conformant aux normes internationales. De grandes quantités de données et d'informations sur les ressources minérales marines ont certes été rassemblées mais elles sont réparties entre diverses organisations et sociétés dans le monde, sous différentes formes et normes, et les utilisateurs potentiels ne peuvent généralement pas y avoir facilement accès.

45. Pour remédier à cette situation, on a entamé en 2000 l'établissement d'un dépôt central de données, l'objectif étant de recueillir et de centraliser toutes les données et informations publiques et privées sur les ressources minérales marines dont l'Autorité pourrait disposer. Elle pourra ainsi faire la synthèse des données et des informations provenant de différentes sources en adoptant une présentation uniforme, évaluer ces données et en tirer des conclusions. Le dépôt central afficherait les données et informations acquises et permettrait d'élaborer des listes, des diagrammes et des cartes et de procéder à des évaluations quantitatives des ressources minérales. Il permettrait également à l'Autorité d'utiliser les données en vue de l'élaboration de rapports techniques et de la production de CD-ROM. Au cours de la phase préliminaire, des informations concernant la forme et la disponibilité des données pertinentes ont été recueillies auprès de 18 institutions dans le monde. En 2001, on a commencé par recueillir les données relatives aux nodules polymétalliques et aux croûtes de ferromanganèse riches en cobalt. Des données utiles concernant les nodules polymétalliques ont été obtenues auprès du National Geophysical Data Center (NGDC) des États-Unis d'Amérique. Des données sur les croûtes de ferromanganèse riches en cobalt ont été obtenues auprès du Service de levés géologiques des États-Unis, notamment des informations concernant l'emplacement, la profondeur et l'épaisseur de gisements connus, ainsi que des données géochimiques et une série de données réduites avec entrée unique pour chaque site.

46. La phase actuelle consiste à établir et à mettre à l'essai un système de base de données intégrées pouvant servir d'instrument de gestion et de recherche. Accessible sur le Web, ce système peut facilement être intégré au système d'information géographique

MapInfo utilisé par l'Autorité. Vers la fin de 2001, le Secrétariat s'est doté d'un système de gestion de base de données relationnel pour appuyer le processus d'établissement du dépôt central de données. Il est prévu que les représentants autorisés des États membres, les scientifiques et les chercheurs aient à terme accès au dépôt central de données par le biais du site Web de l'Autorité. Des interfaces appropriées sont mises au point pour permettre l'accès à la base de données de cette manière. Ces interfaces fourniront un outil dynamique d'analyse des données propre à permettre aux utilisateurs de faire des recherches en précisant leurs propres critères de recherche. En outre, il sera possible de consulter en ligne des documents sur les nodules polymétalliques, qui présentent le contenu des données du dépôt central, les différents protocoles et procédures suivis pour reformater les données à entrer dans le dépôt central et des récapitulatifs statistiques de ces données. Le dépôt central de données offrira également une interface interactive au catalogue de la bibliothèque ainsi qu'aux documents officiels, communiqués de presse et publications de l'Autorité. Pour rendre le site Web plus accessible, l'Autorité propose de réaliser des investissements en vue d'améliorer l'infrastructure de sorte à accroître substantiellement la largeur de bande et à sécuriser l'accès à Internet.

47. Au cours des deux prochaines années, l'Autorité poursuivra l'établissement du dépôt central des données. Elle reprendra la collecte des données sur les nodules polymétalliques et les intégrera dans la base de données, intégrera les données sur d'autres types de ressources, notamment les sulfures polymétalliques, mettra au point une base de données sur l'environnement et en assurera l'intégration, et établira et intégrera des interfaces graphiques pour fournir des outils d'analyse de données visuelles sur Internet.

D. Projet de règlement pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone

48. Il convient de rappeler qu'à la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998, le représentant de la Fédération de Russie avait demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour la prospection des sulfures

polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt. Suite à cette demande de la Fédération de Russie, le Secrétariat a commencé, en 1999, à étudier l'état des connaissances et des travaux de recherche sur les ressources autres que les nodules polymétalliques; en juin 2000, il a organisé un atelier sur l'état des ressources minérales des grands fonds autres que les nodules polymétalliques et les perspectives en la matière, en particulier en ce qui concerne les dépôts massifs de sulfures polymétalliques des grands fonds et les incrustations de ferromanganèse riches en cobalt.

49. À la septième session de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un document établi par le Secrétariat intitulé « Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations ». Après un long débat, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen des questions soulevées dans le document à sa huitième session afin de permettre à ses membres d'étudier plus avant les problèmes conceptuels importants qui s'y rattachent. Le Conseil a également décidé de prier le Secrétariat de rassembler les renseignements propres à faciliter la poursuite de l'examen par le Conseil des importantes considérations énoncées dans le document du Secrétariat ainsi qu'à aider la Commission juridique et technique dans ses travaux. Le Conseil a en outre décidé que, dans l'intervalle, la Commission juridique et technique commencerait à examiner les questions posées par l'élaboration du règlement. Comme suite à cette demande du Conseil, le Secrétariat organisera à Kingston, le 7 août 2002, lors de la huitième session, un séminaire ouvert à tous les membres et observateurs ainsi qu'aux membres de la Commission juridique et technique. Ce séminaire, au cours duquel des scientifiques et des techniciens feront des exposés, vise à fournir aux membres des informations sur l'état et les caractéristiques des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt des grands fonds ainsi que sur le milieu marin où se rencontrent ces minéraux. Un récapitulatif des exposés qui y seront présentés est publié sous la cote ISBA/8/A/1.

50. À cet égard, un problème préoccupe de plus en plus la communauté internationale, celui de la gestion des menaces à la diversité biologique de la faune des fentes hydrothermales et en particulier du régime juridique à appliquer à la bioprospection (l'exploitation

de ressources génétiques à des fins commerciales) dans la Zone. La communauté scientifique internationale a conclu que les fentes hydrothermales des grands fonds sont particulièrement vulnérables du fait de la forte proportion d'espèces endémiques qu'elles contiennent et du caractère unique d'une grande partie de ces espèces. Plusieurs de ces sites sont déjà potentiellement menacés par l'exploration scientifique intensive, y compris la bioprospection, ou par l'exploitation minière future.

51. On pense généralement que les activités de bioprospection participent de l'exercice de la liberté de la haute mer en vertu de l'article 87 de la Convention; il convient toutefois de noter que les libertés visées à l'article 87 ne sont pas totales. Elles doivent s'exercer « dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international » et « en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone ». Le principal problème qui se pose à l'Autorité tient au fait que les mêmes sites de fentes hydrothermales que visent les chercheurs et les bioprospecteurs présentent également un intérêt considérable pour les exploitants miniers potentiels des fonds marins. Il y a donc un double emploi considérable ainsi qu'une possibilité de conflit entre les responsabilités de l'Autorité concernant le milieu marin et les activités de bioprospection.

52. Certes, le rôle de l'Autorité en matière de réglementation des activités dans la Zone porte principalement sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, mais elle joue également un rôle plus vaste en matière de protection et de préservation du milieu marin (y compris la diversité biologique) et de recherche scientifique maritime dans la Zone en général. C'est ce qui ressort clairement, entre autres, d'une part de l'article 145 de la Convention, qui dispose que « les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités » et, d'autre part, d'autres dispositions tant de la Convention que du Règlement de l'Autorité qui permettent ou exigent l'adoption de règles, règlements et procédures pour la protection de l'environnement. En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission juridique et technique, entre autres, fait des

recommandations au Conseil concernant la protection du milieu marin, élabore les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation des ressources, visés au paragraphe 2 o) de l'article 162 de la Convention, en tenant compte de l'évaluation des incidences écologiques des activités et fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance.

53. On estime que la solution au problème de la gestion de la diversité biologique dans la Zone tient essentiellement à une meilleure application des régimes juridiques existants et à l'intégration des activités au niveau des institutions. S'il paraît peu réaliste de gérer tous les sites de fentes hydrothermales du monde, on peut toutefois convenir, à l'échelle internationale, de critères pour l'identification de sites particulièrement importants et vulnérables. À cet égard, plusieurs États ont déjà décidé d'établir des zones protégées autour des sites de fentes hydrothermales dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Parmi ceux-ci, on peut citer le Canada, qui a établi en 1998 des zones maritimes protégées pilotes au Bowie Seamount et au Endeavour Segment du Juan de Fuca Ridge; et le Portugal, qui a décidé en 1998 de désigner le Dom João de Castro Seamount comme zone spéciale de conservation et site revêtant une importance pour la Communauté européenne, conformément à la directive de la Communauté européenne sur l'habitat de 1992. En outre, des propositions ont été faites en vue de désigner une partie de la zone de Lucky Strike, sur la crête du milieu de l'Atlantique, comme zone maritime protégée au titre de la Convention OSPAR et la communauté scientifique et juridique internationale discute de plus en plus de l'idée d'établir des zones maritimes protégées en haute mer. Les principales recommandations formulées par l'atelier InterRidge sur la gestion et la conservation des écosystèmes des fentes hydrothermales organisé en 2000 visaient à créer un centre d'échange d'informations sur les travaux de recherche sur les sites de fentes hydrothermales et à élaborer un code de conduite pour tous les usagers de ces sites. L'atelier est également arrivé à la conclusion qu'il fallait mettre en place un réseau mondial de sites aux fins d'études intégrées et d'observations scientifiques à long terme.

54. Lors de l'élaboration de la réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes de ferromanganèse riches en cobalt, l'Autorité devra dûment tenir compte

du fait que les sites de gisement de ces ressources sont particulièrement vulnérables. Tout cadre de réglementation devra contenir des dispositions relatives à la collecte de données de base sur les caractéristiques biologiques des zones explorées ainsi que des procédures pour l'établissement d'évaluations de l'impact sur l'environnement. Étant donné son caractère mondial, non seulement l'Autorité tirera parti de la collaboration de toutes les entités qui entreprennent déjà des travaux de recherche scientifique sur les fentes hydrothermales mais aussi elle est en mesure de servir d'instance pour l'examen et l'élaboration de principes propres à permettre une meilleure application du régime juridique régissant la recherche scientifique maritime dans la Zone et la gestion de la diversité biologique dans la Zone.

XI. Questions d'actualité concernant l'exploitation minière des grands fonds marins

55. Un certain nombre d'autres questions présentent un intérêt pour l'Autorité et risquent d'avoir des incidences sur ses travaux futurs. Ce sont notamment la récente Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et la question de l'exploitation des ressources marines non biologiques du plateau continental.

A. Le patrimoine culturel subaquatique

56. Le 2 novembre 2001, la trente et unième Conférence générale de l'UNESCO a adopté, par 87 voix pour et 4 contre, avec 15 abstentions, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette convention intéresse l'Autorité dans la mesure où elle a pour objet la protection du patrimoine culturel subaquatique se trouvant dans la Zone.

57. S'agissant de la Zone, les articles 11 et 12 de la Convention de l'UNESCO disposent qu'il incombe à ses États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone conformément à cette convention et à l'article 149 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. En particulier, les États parties doivent exiger que leurs nationaux ou les navires

battant leur pavillon leur déclarent toute découverte qu'ils font et toute intervention à laquelle ils ont l'intention de procéder sur le patrimoine culturel situé dans la Zone. De même, les États parties s'obligent à notifier ces découvertes ou interventions au Secrétaire général de l'Autorité. Tout État partie ayant un lien vérifiable avec le patrimoine culturel subaquatique concerné peut faire savoir qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer sa protection, et la Convention prévoit un dispositif de consultation et de coordination auquel l'Autorité a le droit de participer. On se rappellera que l'article 149 de la Convention de 1982 prévoit que tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone adopté par l'Autorité contient des dispositions qui s'inscrivent dans le droit fil de l'article 149 en imposant aux prospecteurs de notifier immédiatement au Secrétaire général de l'Autorité toute découverte, dans la Zone, d'objets ayant un caractère archéologique ou historique et de prendre, dans les limites du raisonnable, toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire à cet objet. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'UNESCO.

58. Il semble que l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO, lorsqu'elle se produira, aura deux grandes conséquences pour l'Autorité. La première est que, pour approuver un projet de plan de travail aux fins d'exploration dans une zone où une découverte ou une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ont été notifiées conformément à la Convention de l'UNESCO, la Commission juridique et technique et le Conseil devront tenir compte de cette découverte ou de cette intervention. Cela ne veut pas dire pour autant que la simple présence d'un objet du patrimoine culturel subaquatique dans une zone où l'on se propose de mener des activités d'exploration puisse faire obstacle à l'approbation d'un plan de travail aux fins d'exploration. La deuxième grande conséquence est que, si un contractant signale à l'Autorité la découverte, dans sa zone d'exploration, d'un objet de caractère archéologique ou historique, un État partie à la Convention de l'UNESCO peut invoquer les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention qui font de cet objet un élément du patrimoine culturel

subaquatique. Il convient cependant de noter à ce sujet que les droits et obligations du contractant découlent des termes de son contrat avec l'Autorité.

B. Activités sur le plateau continental

59. L'article 82 de la Convention établit un régime de partage des recettes au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base. Il dispose que les États côtiers acquittent des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation de ces ressources et décrit les modalités de règlement de ces contributions. Celles-ci s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États parties à la Convention selon les critères prévus au paragraphe 4 de l'article 82.

60. En 2001, l'Autorité a publié un rapport technique sur les perspectives en l'an 2000 des ressources marines non biologiques mondiales sur le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. On y trouve une évaluation du potentiel de ressources marines non biologiques dans les zones qui se prêtent à des revendications sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Cette évaluation est fondée sur une analyse statistique des occurrences et des réserves connues, des environnements géologiques propices à leur formation, des modèles de types et d'épaisseurs de sédiments ainsi que de la composition des fonds. Le rapport établit que les ressources non biologiques les plus prometteuses dans ces zones sont les nodules et croûtes de ferromanganèse, les hydrocarbures et les hydrates de gaz. Les zones présentant simultanément un potentiel élevé d'hydrocarbures et des possibilités de revendication portant sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins se trouvent sur toute la façade atlantique de l'Amérique du Nord et du Sud (y compris la mer du Labrador), au nord et à l'ouest de la Norvège, au sud et à l'ouest du Royaume-Uni et de l'Irlande, au nord-ouest de l'Afrique, au sud-ouest de l'Afrique, au sud-est de l'Afrique et à l'est de la corne de l'Afrique, au sud du Pakistan, à l'est et à l'ouest de l'Inde, au sud de la Tasmanie, au nord de la Nouvelle-Zélande et à l'est de l'Australie, dans la mer d'Okhotsk et sur la façade arctique de l'Alaska. Quant aux régions qui combinent un fort potentiel d'hydrates de gaz et des possibilités de revendication du plateau continental au-delà des 200 milles marins, ce sont l'océan Arctique, le nord-est de l'Atlantique, la mer de

Barents, la baie du Bengale et la mer d'Okhotsk. Le rapport relève cependant que, dans la plupart de ces zones, les hydrocarbures sous-marins actuellement repérés vont de subéconomiques à paraéconomiques.

61. Par contre, les progrès techniques réalisés dans l'extraction des ressources et dans l'accès aux gisements en eau profonde élargissent déjà l'éventail des ressources sous-marines dont il est possible de rentabiliser l'extraction. Les perspectives d'exploitation de ces ressources dans l'avenir sont considérables. Grâce au progrès simultané des techniques et des méthodes de gestion des risques, qui ont sensiblement réduit les coûts de mise en valeur, les activités d'exploration et de mise en valeur des hydrocarbures sous-marins ont désormais atteint quelques-unes des zones sédimentaires les plus profondes du plateau continental. À l'heure actuelle, ces activités en eau profonde et très profonde sont concentrées au large de la Norvège et du Royaume-Uni, dans le golfe du Mexique, en Afrique de l'Ouest (au large de l'Angola et du Nigeria) et au Brésil. Au cours des deux dernières années, d'autres zones ont attiré l'attention des exploitants en eau profonde, notamment au large du Labrador et de la Nouvelle-Écosse, en Méditerranée, à l'est de l'Inde et en Nouvelle-Zélande. Dans le golfe du Mexique, la production en eau profonde a dépassé en 2000 la production en eau peu profonde pour la première fois depuis 1996, année où des concessions ont commencé d'y être exploitées. Dans son ensemble, la production des zones en eau profonde du golfe du Mexique a augmenté rapidement, et les puits en eau profonde représentent désormais environ les deux tiers de la production totale. La hauteur d'eau nominale de plates-formes pétrolières telles que la *Discoverer Spirit* de la société américaine Transocean Sedco Fores atteint 10 000 pieds (3 048 mètres), avec une hauteur d'eau au puits de 7 308 pieds (2 494 mètres). Au large du Brésil, la plate-forme *Deepwater Expedition* a une hauteur d'eau nominale de 10 170 pieds (>3 000 mètres) et une hauteur d'eau au puits de 7 559 pieds (>2 300 mètres). Au large du Brésil, la troisième série d'appels d'offres organisée en juin 2001 a porté sur 53 blocs, dont 43 étaient au large, pour l'essentiel en eau profonde et très profonde. Cette série d'appels d'offres a attiré de grandes compagnies pétrolières internationales comme ExxonMobil, Royal Dutch Shell, TotalFinaElf et Statoil, ainsi que quelques compagnies plus petites qui se présentaient pour la première fois sur le marché brésilien, comme la société Ocean Energy, basée aux

États-Unis, et la société allemande Wintershall. La société pétrolière brésilienne Petrobrás a acquis 13 blocs de façon autonome et deux autres en association avec ExxonMobil et TotalFinaElf. Il importe de noter que la plupart des offres ont visé des zones peu explorées et couvertes de plus de 6 650 pieds (2 000 mètres) d'eau.

62. Dans ces conditions, le moment est venu pour l'Autorité de commencer à se demander comment transposer dans la pratique les dispositions de l'article 82.

XII. Orientations futures

63. Le caractère de plus en plus scientifique et technique des activités de l'Autorité comporte un certain nombre de conséquences pour les orientations futures qu'elle suivra. Une première conséquence est que l'Autorité doit se demander dès maintenant comment gérer au mieux ses moyens financiers et humains pour répondre à un programme de travail en pleine évolution. Pour être mis effectivement en oeuvre, le programme de travail organique décrit dans le présent rapport nécessitera vraisemblablement un renforcement notable des moyens techniques du Secrétariat.

64. Une deuxième conséquence est qu'il convient d'examiner le calendrier actuel des réunions de l'Autorité en se demandant s'il répond pleinement aux besoins des différents organes et organismes concernés et s'il contribue de la façon la plus efficace possible à la conduite des activités techniques nécessaires. La phase organisationnelle des travaux de l'Autorité est maintenant arrivée à son terme. Les règlements et procédures nécessaires à l'administration interne sont en place, et l'Autorité s'est dotée de mécanismes budgétaires qui permettent à l'Assemblée de n'adopter son budget que tous les deux ans. Par contre, il s'est révélé très difficile, ces dernières années, de réunir le quorum prévu d'États membres pour les réunions de l'Assemblée à Kingston, ce qui compromet la capacité de l'Assemblée à prendre des décisions. En fait, à ses deux dernières sessions, l'Assemblée n'a eu besoin de se réunir que six jours seulement sur les 30 jours prévus. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'envisager la possibilité pour l'Assemblée de ne se réunir qu'une fois tous les deux ans, pour adopter le budget et le programme de travail et procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette réunion

devrait également être mise à profit pour tenir un débat général sur les orientations futures de l'Autorité. Ce débat s'appuierait sur un rapport élargi du Secrétaire général, qui traiterait de façon plus globale des évolutions récentes en matière d'exploration des grands fonds marins, d'écologie et d'environnement ainsi que des perspectives de mise en valeur des ressources. Dans l'intervalle, le Conseil conviendrait de se réunir annuellement, en fonction de sa charge de travail. S'il est vrai que ces mesures permettraient de rationaliser les travaux de l'Autorité, le problème essentiel resterait cependant à résoudre. Il s'agit, étant donné que la Convention prévoit expressément un quorum, de trouver le moyen de susciter une large participation aux réunions de l'Assemblée, afin de garantir que les vues de tous les États membres sont prises en considération et qu'ils s'investissent politiquement et juridiquement dans les travaux de l'Autorité.

65. Il faut s'attendre à ce que, pour l'avenir prévisible, la Commission juridique et technique soit la principale source de travail de l'Autorité, avec le renforcement des compétences techniques du Secrétariat. En sus des fonctions de surveillance qu'elle exerce à l'égard des contrats d'exploration, la Commission juridique et technique devra en effet examiner en détail un certain nombre de questions avant de les renvoyer au Conseil.